

STATUTS
-
**MUTUELLE UNION DES TRAVAILLEURS
DE DIEPPE**

**Adoptés par l'Assemblée Générale
Du 10 septembre 2021**

Titre I : Formation, objet et composition de la Mutuelle

Chapitre I : Formation et objet de la Mutuelle

Article 1^{er} : Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une Mutuelle appelée Union des Travailleurs de Dieppe, Mutuelle UDT, établie à Dieppe, personne morale de droit privé, à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 781 017 108, Ci-après dénommée la Mutuelle

Article 2 : Siège de la Mutuelle

Le siège social de la Mutuelle est établi au 34 boulevard du Général de Gaulle 76200 Dieppe.

Article 3 : Objet de la Mutuelle

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie, conformément à l'article L 111-1 du code de la Mutualité.

La Mutuelle peut réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés,
- Réaliser des opérations d'assistance juridique et d'aide aux personnes,
- D'assurer la prévention des risques et dommages corporels liés aux accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- De mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles.

Dans le cadre des articles L 116-1 à L 116-5, la Mutuelle peut également :

- Présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
- Exercer l'intermédiation en assurance,
- Recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- Proposer à ses membres des garanties dont le risque est porté par un autre organisme mutualiste. La Mutuelle peut, éventuellement, en assurer la gestion totale ou partielle sans en assurer le risque.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer aux mêmes titres qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Règlement mutualiste

En application de l'article L 114-1 du code de la Mutualité, un règlement mutualiste est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6 : Informatique et libertés

Dans le cadre de l'exécution des présents statuts des données à caractère personnel des membres participants et des membres honoraires feront l'objet d'un traitement au sens du et conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)

Il est rappelé que l'ensemble des informations transmises par les membres participants et honoraires, de même que celles recueillies ultérieurement auprès de ces derniers sont nécessaires à l'exécution des dispositions statutaires aux fins d'organiser la vie institutionnelle de la Mutuelle. Elles font donc l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la vie institutionnelle de la Mutuelle et sans que cette liste ne soit limitative : convocations aux assemblées générales, élections lors des assemblées générale, convocation des conseils d'administration, processus d'élection des délégués.

Les destinataires de ces données peuvent être, notamment, un sous-traitant chargé des envois des convocations. Il est précisé que le contrat liant la mutuelle et ce prestataire comporte l'engagement du sous-traitant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données et de les traiter conformément aux instructions de la Mutuelle et dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à la réglementation, les membres participants ou honoraires disposent d'un droit d'accès, de rectification, effacement, d'opposition et de portabilité le cas échéant quant aux données les concernant. Elles sont conservées par la Mutuelle, pour une durée liée à la gestion de la vie institutionnelle.

Chapitre II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : Adhésion

Article 7 : Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui :

- paient une somme forfaitaire annuelle fixée par le Conseil d'Administration,
- ou font des dons,
- ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle :

- En qualité de membre participant :
 - ✓ Toute personne physique assujettie au régime général ou à tout autre régime de l'Assurance Maladie,
 - ✓ Toute personne morale souscrivant un contrat collectif, les bénéficiaires du dit contrat collectif ayant la qualité d'adhérents individuels de la Mutuelle,
 - ✓ A leur demande expresse, tout mineur de plus de 16 ans en faisant la demande, sans intervention de leur représentant légal.
- En qualité de membre honoraire, les personnes physiques admises par le Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des membres le composant.

Article 8 : Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent de la Mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et qui règlent leur cotisation relativement au contrat souscrit. Le contrat est en tacite reconduction.

La signature du bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation emportent acceptation des statuts et de leurs dispositions, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tout acte ou délibération ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent, disponibles sur le site internet www.mutuelle-udt.fr .

Article 9 : Adhésion collective

- Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation emporte acceptation des statuts et de leurs dispositions, du règlement intérieur et du règlement mutualiste, et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

- Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle, et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 : Démission, radiation, exclusion

Article 10 : Démission

La démission du contrat est possible le 31 décembre de chaque année. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre de l'année, à l'exception des situations particulières détaillées dans le règlement mutualiste (art. 5 du règlement mutualiste).

Article 11 : Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L221-8 et L 221-17 du code de la Mutualité. Passé un délai de 10 jours à l'échéance de la cotisation due, une mise en demeure de régler la dite cotisation sous 30 jours sera adressée à l'adhérent. En cas de non-paiement dans les 10 jours suivant le délai notifié par la mise en demeure, la Mutuelle suspend l'ensemble des garanties de l'adhérent et procède à sa radiation conformément à l'article L 221-7 du code de la Mutualité.

A défaut du paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due, la Mutuelle engage une procédure de recouvrement prévoyant différents niveaux de relance.

En cas de recouvrement, la garantie non-résiliée reprend effet pour l'avenir à compter du lendemain du paiement intégral de la cotisation arriérée.

Article 12 : Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du livre II du code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il

s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence aux dirigeants effectifs, qui en rendront compte annuellement au CA.

Article 13 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou par la législation en vigueur.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture de droit étaient entièrement réunies antérieurement à la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion.

Titre II : Administration de la Mutuelle

Chapitre I : Assemblée Générale

Section 1 : Composition, élection

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de délégués des membres de la Mutuelle, participants et honoraires, le cas échéant répartis en sections de vote.

Article 15 : Collège et section de vote

Tous les membres de la Mutuelle participants et honoraires peuvent être répartis en sections de vote, dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'Administration.

La liste des membres éligibles est la liste des adhérents de la Mutuelle, à jour de cotisation, au 1^{er} avril précédant la date des élections des délégués à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Election des délégués

Les membres de chaque collège élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Ces délégués sont élus pour 4 ans et renouvelables.

Les délégués sont élus à bulletins secrets, au scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Les élections et le scrutin sont suivis par une commission électorale de 3 membres constituée par le Conseil d'Administration. Cette commission propose au Conseil d'Administration un règlement électoral qui prévoit et précise les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des élections et du scrutin.

Article 17 : Nombre de délégués

Chaque section de vote élit un délégué titulaire par tranche entamée de 300 membres. Est élu également un délégué suppléant par tranche entamée de 900 membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat pour cause de décès, démission ou toute autre cause, d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant en priorité dans l'ordre de suppléance dans sa section de vote.

Article 19 : Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter dans ses fonctions par un délégué présent disposant du droit de vote en lui confiant un mandat. Un même délégué ne peut réunir un nombre de mandats supérieur à trois.

Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale

Article 20 : Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

Article 21 : Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des membres du Conseil d'Administration,
- Les commissaires aux comptes,
- L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L 114-8 du code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs délégués
- Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs délégués,
- Les liquidateurs,
- A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre

sous astreinte au Conseil d'Administration, de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 : Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation est faite par courrier ou par voie dématérialisée à chaque délégué quinze jours calendaires avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre en charge de la Mutualité.

Article 23 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le quart des délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projet(s) de résolution(s) au plus tard 8 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale en les adressant à l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la Mutualité.

Article 24 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

1. Les modifications de statuts,
2. Les activités exercées,
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. Le montant ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article 221-2,
5. Les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article 221-2,
6. L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution ou de fusion avec une autre Mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ou union conformément aux articles L111-3 et L111-4,
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
8. L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualiste et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L114-45,

9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille que l'organisme soit cédant ou cessionnaire,
10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. Le cas échéant, les rapports combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L212-7 ainsi que le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L114-17,
12. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées à l'article L114-34,
13. Le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre Mutuelles ou unions régies par le livre II ou III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L114-39,
14. Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L310-4,
15. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
16. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L221-2,

L'Assemblée Générale décide de :

17. La nomination des commissaires aux comptes,
18. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle conformément aux dispositions statutaires,
19. La délégation de ses pouvoirs en matière de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration telle que définie à l'article L114-11,
20. Les apports faits aux Mutuelles ou unions créées en vertu des articles L111-3 et L111-4 du code de la Mutualité.

Article 25 : Modalités de vote de l'Assemblée Générale

1. *Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum à la moitié du total des délégués et une majorité renforcée pour être adoptées*

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article 221-2, la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa 19 de l'article 25 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article 221-2, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas atteint le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum égal au quart du total des délégués et une majorité renforcée pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas atteint le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut demander à voter par procuration, par correspondance ou par vote électronique. En cas de vote par procuration, le délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre délégué de la Mutuelle, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne.

Un formulaire de vote par procuration sera remis à tous les délégués lors de l'envoi de la convocation. Le texte des résolutions ainsi qu'un exposé des motifs sont joints au formulaire de vote par procuration. Le délégué empêché devra signer le formulaire et y indiquer ses nom, prénom et domicile ainsi que ceux du mandataire.

Article 26 : Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la Mutualité.

**Chapitre II :
Conseil d'Administration**

Section 1 : Composition, élection

Article 27 : Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration de 12 à 15 membres.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut s'adjoindre jusqu'à six personnalités qualifiées qu'il coopte, ces dernières ayant voix consultative.

Article 28 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du code de la Mutualité.

Les administrateurs doivent répondre aux exigences réglementaires relatives à la compétence et à l'honorabilité des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint la limite d'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des dits membres. Le dépassement de cette part entraîne la démission de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par et parmi l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé entièrement par l'Assemblée Générale qui suit immédiatement l'élection des délégués.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à la plus forte moyenne. Chaque liste doit comporter un nombre au moins égal de candidats au nombre minimum de sièges à pourvoir au Conseil d'Administration et sa composition doit répondre aux exigences fixées à l'article 28 des présents statuts. Chaque liste doit parvenir complète au siège de la Mutuelle, 15 jours calendaires avant l'Assemblée Générale procédant à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 30 : Durée du Mandat

La durée de la fonction de membre du Conseil d'Administration est de quatre ans. Elle expire lors du vote du renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,

- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L114-23 du code de la Mutualité relatif au cumul,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du code de la Mutualité.

Les administrateurs peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas de trois absences consécutives sans justification au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 31 : Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, parmi les membres participants. L'administrateur nouvellement désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Cette désignation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. Si l'Assemblée Générale ne ratifiait pas cette désignation, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Le remplacement d'un siège vacant est obligatoire jusqu'à 12 membres du Conseil d'Administration, facultative au-delà.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre légal tel que mentionné à l'article L114-16 du fait de plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 : Réunions du Conseil d'Administration

Article 32 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux administrateurs au moins sept jours calendaires avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures, avec voix consultative, à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les dirigeants salariés et le dirigeant effectif opérationnel participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, les personnalités qualifiées et toute personne appelée à assister au Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Dans le cadre prévu par la loi, le Conseil d'Administration peut se tenir sous un format dématérialisé.

Article 33 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et des membres du Bureau, ou la nomination du dirigeant salarié, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 : Attributions du Conseil d'Administration

Article 34 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicables aux Mutuelles.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets de la Mutuelle.

Article 35 : Délégations d'attribution par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs et/ou éventuellement des délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de l'article 47, le Conseil d'Administration peut confier au président ou à tout administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant

la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 36 : Nomination d'un dirigeant opérationnel

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs dirigeant(s) opérationnel(s) et détermine ses (leurs) attributions. Il en fait la déclaration à l'autorité de contrôle ad hoc. Il fixe sa (leur) rémunération. Le Conseil d'Administration peut le(s) révoquer.

Le(s) dirigeant(s) opérationnel(s) assistent aux réunions du Conseil d'Administration et, à l'invitation du président, aux réunions du Bureau.

Article 37 : Direction effective et délégations de pouvoirs

La direction effective de la Mutuelle est confiée conjointement au Président du Conseil d'Administration et à un ou plusieurs dirigeants opérationnels disposant d'un domaine de compétences et de pouvoirs suffisant sur les activités et les risques de la Mutuelle et faisant preuve de la disponibilité nécessaire pour exercer ce rôle, et être impliqué dans les décisions importantes, notamment en terme de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le(s) dirigeant(s) opérationnel(s) peu(ven)t se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 : Statuts des administrateurs

Article 38 : Indemnités et remboursement des frais des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle, sur décision de l'Assemblée Générale, peut cependant verser des indemnités au président du Conseil d'Administration, ou à des administrateurs auxquels des attributions particulières et permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées aux articles L114-26 et L114-28 du code de la Mutualité.

L'attribution d'une indemnité est étudiée par le Conseil d'Administration pour avis et préalablement à la délibération de l'Assemblée Générale suivante, qui en fixe les modalités conformément aux obligations statutaires et légales.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la Mutualité.

En outre, les administrateurs ayant la qualité de salarié ou de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs salaires ou de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L114-26 du code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application."

Article 39 : Situation et comportements interdits aux administrateurs et aux dirigeants opérationnels

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué de la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leur fonction toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L114-26 du code de la Mutualité.

Aucune rémunération directe ou indirecte liée au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonction donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et aux dirigeants opérationnels de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 40, 41 et 42 des présents statuts.

Article 40 : Obligations des administrateurs et des dirigeants opérationnels

Les administrateurs et les dirigeants salariés opérationnels veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve ainsi qu'au devoir de discrétion professionnelle et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir à la Mutuelle les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, Union ou Fédération, ainsi que les fonctions électives qu'ils exercent ou qu'ils briguent. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants opérationnels sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et les dirigeants opérationnels sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du code de la Mutualité.

Article 41 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants opérationnels), ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L 114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 42 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants) telles que définies par un décret pris en application de l'article L 114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L 114-33 du Code de la Mutualité.

Article 43 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser, par elle, les engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du

montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 44 : Responsabilités

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou de fautes commises dans leur gestion.

Chapitre III : Président et Bureau

Section 1 : Election et missions du Président

Article 45 : Election et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur, il est rééligible.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour sont autorisés à se représenter au second tour. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 46 : Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le (premier) vice-président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le (premier) vice-président.

Article 47 : Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe les Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 : Election et missions du Bureau

Article 48 : Election et révocation

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de quatre ans, par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du dit Conseil.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Président, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, la liste devant comprendre un nombre de candidats égal au nombre minimum de sièges à pourvoir. Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 49 : Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président,
- Un ou plusieurs vice-Présidents,
- Un secrétaire général, éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Article 50 : Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du Bureau avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau, dont le(s) dirigeant(s) opérationnel(s), à assister aux réunions de Bureau qui délibère alors sur cette présence. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un relevé de conclusion à l'issue de chaque réunion. Le Président rend compte de son activité lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 51 : Le ou les vice-président(s)

Le ou les vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52 : Le secrétaire général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 53 : Le secrétaire général adjoint

Le secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 54 : Le trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Article 55 : Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Chapitre IV : Organisation financière

Section 1 : Produits et charges

Article 56 : Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- Les droits d'admission et les cotisations des membres participants,
- Les cotisations des membres honoraires,
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 57 : Charges

Les charges de la Mutuelle comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants,
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- Les versements faits aux Unions et Fédérations,
- Les cotisations versées au fonds de garantie,
- La redevance prévue à l'Art. L 951-1 2° du code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions,
- Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le trésorier.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle, s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 58 : Apports et transferts financiers

En cas de création de Mutuelles définies à l'Art. L 111-3 ou d'Unions définies à l'Art. L 111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2 : Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 59 : Provisions, actifs et fonds propres

La Mutuelle :

- constitue des provisions techniques dont le niveau lui permet d'assurer le règlement intégral de ses engagements ; ces provisions techniques figurent au nombre des engagements réglementés mentionnés ci-dessous,
- détient des actifs d'un montant au moins équivalent aux engagements réglementés, dont la Mutuelle doit à tout moment justifier une évaluation,
- détient des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis et évalue au moins une fois par an son capital de solvabilité requis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 60 : Fonds de garantie

La Mutuelle adhère au fonds de garantie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 3 : Comité d'audit et des risques, et commissaires aux comptes

Article 61 : Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité
- signale sans délai au Conseil d'Administration tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Article 62 : Le comité d'audit et des risques

Le Comité d'audit et des risques est une émanation du Conseil d'Administration. Il se compose d'au minimum 3 et d'au maximum 5 membres administrateurs élus pour la durée du mandat. Il se réunit au moins 3 fois par an.

La mission du comité d'audit et des risques est de faciliter la prise de décision du Conseil d'Administration dans les trois domaines principaux suivants :

- les comptes et l'information financière,
- les risques et le contrôle interne,
- l'audit interne et externe.

Une charte du Comité d'audit et des risques précise les modalités de son organisation et ses missions. Une fois par an le comité fait un bilan de son activité au travers d'un rapport présenté aux membres du Conseil d'Administration.

Section 4 : Fonds d'établissement

Article 63 : Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228.600 euros (art. R 212.1)

Titre III : Information des adhérents

Article 64 : Etendue de l'information

La Mutuelle met à disposition de chacun de ses adhérents sans frais un exemplaire à jour des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste.

Chaque adhérent est informé des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès, et des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 65 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 26-I des statuts. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26-I des présents statuts à d'autres Mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 66 : Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le règlement intérieur et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.